

Par Jocelyne Hébert, en collaboration avec J. A. René Bourassa, ing., conseiller senior à la surveillance de l'exercice, Josée St-Germain, technicienne à la surveillance de l'exercice, et Bernard Cyr, ing., chef de la surveillance de l'exercice et secrétaire du Comité d'inspection professionnelle



La pratique privée occasionnelle : trois points à retenir

Vous êtes ingénieur et on vous propose de petits contrats à l'extérieur de la pratique courante ? Que ce soit pour dépanner de temps en temps ou pour augmenter vos revenus sur une base annuelle, la pratique privée occasionnelle doit respecter vos obligations professionnelles. Voici trois questions pour vous guider.

VOTRE PRATIQUE S'INSCRIT-ELLE DANS VOTRE DOMAINE DE COMPÉTENCE ?

La pratique privée occasionnelle peut amener un ingénieur hors de son domaine de compétence. Voilà pourquoi il est essentiel, avant d'accepter un travail occasionnel, de vous poser sérieusement la question : « Ai-je les compétences pour le faire ? »

Peu importe la nature du mandat et les raisons pour lesquelles il vous est proposé – ne serait-ce que pour donner un coup de main à la belle-famille –, vous devez toujours garder en tête cet article du Code de déontologie des ingénieurs :

3.01.01. Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter.

Cet article s'applique même lorsque vous acceptez d'agir en l'absence de rémunération.

Vous avez donc la responsabilité de faire cette réflexion. Le cas échéant, vous devrez reconnaître que vous n'avez pas les connaissances suffisantes et refuser le mandat.

VOTRE PRATIQUE EST-ELLE COUVERTE PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ?

Le régime d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre couvre la pratique privée occasionnelle, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- vous rendez les services professionnels seul et à votre compte ;
- vos honoraires de pratique privée n'excèdent pas 10 000 \$ par année (c'est-à-dire du 31 mars d'une année au 31 mars de l'année suivante).

Si ces conditions ne sont pas réunies, par exemple du fait que vos honoraires annuels sont plus élevés, vous devez adhérer au régime collectif complémentaire (voir l'encadré).

VOTRE PRATIQUE EST-ELLE DÉCLARÉE DANS VOTRE PROFIL DE MEMBRE ?

Si vous exercez en pratique privée de façon occasionnelle, vous devez apporter des changements à votre profil de membre dans les 30 jours qui suivent l'acceptation de votre premier mandat occasionnel.

Ainsi, dans votre profil du Portail des membres, sous l'onglet « Lieu(x) d'exercice », vous devez :

- déclarer votre nouvel employeur, c'est-à-dire vous-même ;
- préciser qu'il s'agit d'une pratique privée occasionnelle.

Veillez noter que les ingénieurs ayant le statut de retraité au tableau de l'Ordre ne peuvent fournir des services professionnels en génie, y compris dans le cadre de la pratique privée occasionnelle.

Sachez, par ailleurs, que l'Ordre évalue la pratique privée occasionnelle en inspection professionnelle de la même manière que la pratique privée à temps plein.

Un dernier conseil : prenez soin de revoir les trois points précédents au fur et à mesure que votre pratique privée occasionnelle change... ◀

Qu'en est-il de votre assurance responsabilité professionnelle ?

Le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle, souvent appelé régime collectif de base, offre une couverture de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ par projet. Ce régime couvre tous les ingénieurs.

Toutefois, ce régime ne couvre pas votre pratique privée si vos mandats vous rapportent plus de 10 000 \$ par année ou que vous exercez pour le compte d'une société. Vous devez alors adhérer au régime collectif complémentaire d'assurance responsabilité, qui prévoit des garanties plus importantes. Pour ce faire, vous devez joindre le courtier mandaté par l'Ordre.

Pour joindre BFL Canada :

Tél. : 514 315-4529 ou (sans frais) 1 833 315-4529

Courriel : ingenieur@bflcanada.ca